



Plans et projets : les outils

Sandrine Liégeois
Attachée à la Direction de la Nature
et des Espaces Verts

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

PLAN

- Prévention des atteintes
 - Code de l'Environnement :
 - Evaluation des incidences
 - Réduction des impacts
 - Loi sur la conservation de la nature
 - CoDT
- Développement – planification (CE, CoDT)
- Synthèse

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

3

- **Plans et programmes**

Art D 53 Code de l'Environnement (CE)

Principe :

Sont **soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement**

Sauf si :

- le plan ou programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement

(certains types de plans ou estimé par l'autorité à la demande de l'auteur)

- l'évaluation des incidences est réglée par ailleurs (CodT)

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

4

- **Plans et programmes**

Art D 54CE Appréciation de l'absence d'incidence notable :

Critères :

1° caractéristiques des plans et programmes

(= cadre pour d'autres projets,
adéquation avec la législation relative à l'environnement...)

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

5

2° caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchées

- probabilité, durée, fréquence, caractère réversible des incidences
- caractère cumulatif des incidences
- nature transfrontalière des incidences
- risques pour la santé humaine ou pour l'environnement;
- magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences,
- **la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée**
- les incidences pour zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international.

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

6

En cas d'évaluation des incidences :

Art D 56 CE Rapport sur les incidences environnementales

Contenu déterminé par le délégué du GW avec au minimum (notamment):

- **Les incidences non négligeables probables** : les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, **y compris sur des thèmes comme la diversité biologique** la population, la santé humaine, **la faune, la flore**, les sols, les eaux, l'air ...
- Les mesures envisagées pour **éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser** toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du plan ou du programme sur l'environnement;
- Une déclaration résumant les **raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont** **Wallonie été sélectionnées ...**

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

7

Si évaluation des incidences

Art D 56 § 4 et D57 CE Consultations

- Projet de plan / programme:
 - Soumis à enquête publique
 - Soumis à avis du pôle environnement, des communes, d'autres instances

Art D60 - décision Lors de l'adoption :

Déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis ont été pris en considération

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

8

- **Projets**

Art D 62 CE Toute demande de permis
(environnement, urbanisme, unique) **soumise à :**

- une notice des incidences sur l'environnement
- ou une étude d'incidences sur l'environnement

laquelle décrit les incidences directes et indirectes du projet sur différents facteurs dont :

- **la biodiversité**, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019
9

- **Projets**

Art D 63, 64, 65 CE Etude d'incidences sur l'environnement
si incidences notables sur l'environnement

Déterminé par

- le GW (annexe + liste à établir)
- l'autorité compétente, lors de l'examen de la complétude de la demande

Evaluation des incidences sur l'environnement/ Réduction des impacts

13/03/2019

10

- **Projets**

Lors de l'examen d'une demande l'autorité a donc 3 choix:

- Déclarer la demande irrecevable ou incomplète
- Considérer que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement → demander une EIE
- Considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

11

- **Projets**

Art D 66 CE Contenu de la notice d'évaluation des incidences (not.)

- description des **incidences notables probables du projet sur l'environnement**
- description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour **éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables** probables sur l'environnement, et si possible, **compenser les effets négatifs** notables probables sur l'environnement
- description des **solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le demandeur ... eu égard aux effets du projet sur l'environnement

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

12

• Projets

Modèle notice d'évaluation des incidences (**annexe VI CE**)

- Le terrain est-il situé dans ou à proximité d'un périmètre de protection visé par la LCN?
- Evaluation sommaire de la qualité biologique du site
- Evaluation sommaire de la qualité du site Natura 2000, des réserves naturelles ou forestières
- Impact sur la nature et la biodiversité

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019
13

- **Projets**

Art D 67 CE – Annexe VII Contenu min. de l'étude d'incidences

- une description de la localisation du projet (attention particulière à la **sensibilité environnementale** des zones géographiques susceptibles d'être affectées)
- une description des **éléments de l'environnement** susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Evaluation des incidences sur l'environnement/ Réduction des impacts

13/03/2019

14

- **Projets**

Contenu minimum de l'étude d'incidences

- Une **description de tous les effets notables** ... que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - **de l'utilisation des ressources naturelles**, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité
- Une description des mesures pour **éviter réduire, prévenir ou si possible compenser** les incidences notables sur l'environnement

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019
15

- **Projets**

Art D 75 CE Décision

- Le permis et le refus de permis sont motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

16

- **Projets**

Formulaire de demande permis d'environnement / unique
(Revu pour dématérialisation)

Cadre VIII — Effets sur un site Natura 2000 et sur la Biodiversité

Si une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée, veuillez indiquer les chapitres répondant aux questions ci-après

Le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000, une ou plusieurs espèces protégées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
ou la biodiversité de manière significative ?

- Oui, quels sont les impacts et quelles sont les mesures prises pour les limiter ?
- Non, justifiez

Evaluation des incidences sur l'environnement / Réduction des impacts

13/03/2019

17

→ Gardes fous mais limites du système

- Contenu de l'étude d'incidence ou notice d'incidences peu précis (en termes de données biologiques)
- Méthodologie collecte des données pas précisée
- Agrément des bureaux d'études selon le type de projet (pas suivant connaissance par ex de la biodiversité)
- Accès aux données biologiques (système officieux)
 → qualité des études variables
- Surtout orienté sur sites protégés et espèces Natura 2000
- Certains projets pas soumis à permis peuvent avoir un impact sur la biodiversité → LCN?

Loi sur la conservation de la nature

Protection (stricte) de diverses espèces (art. 2 à 3 bis)

Dérogations possibles à 3 conditions:

- Motif admissible (santé sécurité publique, raisons d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ...)
- Pas d'autre solution satisfaisante
- Ne nuit pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable

Loi sur la conservation de la nature

- **Protection (stricte) de diverses espèces – dérogations**
- **Projets**
- Applicable à tout projet indépendamment de la nécessité d'un permis
- **Vérifier l'absence d'autre solution satisfaisante**
 - nécessité d'évaluer plusieurs alternatives
- **Assurer le maintien de l'état de conservation**
 - éventuellement mesures d'atténuation et de compensation
- Pas (peu) d'articulation organisée avec le CoDT /Code de l'Env.

Loi sur la conservation de la nature

- **Natura 2000**

Art 29 § 2 LCN Tout plan ou projet non lié à la gestion susceptible d'affecter ce site de façon négative est soumis à une étude d'incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement eu égard des objectifs de conservation du site.

Modèle évaluation appropriée (officiel)

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

- **Fonds biodiversité**

Art 58 septies – terdecies LCN NEW

- Institution d'un « **Fonds pour la biodiversité** » qui vise à
 - Percevoir des compensations financières
 - Soutenir financièrement la compensation de milieux et espèces affectés par un projet
 - Soutenir financièrement l'amélioration de milieux
- Création d'un conseil du Fonds
- Le GW doit définir les projets qui doivent être compensés, le calcul des compensations, le fonctionnement du conseil etc

Loi sur la conservation de la nature

- **Difficultés :**

- Prise en compte de la biodiversité y compris dans les « petits » projets :

Nature envisagée en fin de processus → contraintes, coûts ou refus mal perçus

- Refus exceptionnels mais tout n'est pas compensable ...
- Quantification de la compensation ?
- Contrôle de la mise en place des mesures Qui? Moyens?
- Suivi de l'efficacité Qui? Moyens?

Loi sur la conservation de la nature

- **Perspectives**

- Guide technique pour l'évaluation d'impact et la compensation
- Guides techniques pour la collecte de données biologiques
- Accès aux données biologiques
- Fonctionnement du Fonds biodiversité : AGW

CoDT

- **Objectifs :**
 - Simplification et accélération des procédures
 - Développement durable
- **Outils**
 - Plan de secteur
 - Schéma de développement territorial
 - Permis d'urbanisme pour (notamment) :
 - modifier sensiblement le relief du sol (définition),
 - boiser / déboiser,
 - défricher ou modifier la végétation dont le GW juge la protection nécessaire (N2000 ..)
 - l'abattage de certains types d'arbres, haies, allées...

CoDT

- **Outils**

- Permis d'urbanisme**

- Avis du DNF pour les actes et travaux
 - situés en Zone forestière, en Zone naturelle
 - dans le périmètre des sites protégés
 - pour l'abattage d'arbre ou de haies remarquables
 - ! Liste des dispenses élargies : cabane en zone forestière, abris pour animaux, miradors
 - Maintien d'un acte infractionnel est constitutif d'une infraction (mais prescriptible)

Planification territoriale

- **CE- Plan environnement et de développement durable (PEDD)**
 - Prévu par le Code de l'Environnement pour des périodes de 5 ans
 - Sorti en 1995 puis...
- **CoDT- Plan de secteur**
 - définit les affectations de l'espace
 - valeur réglementaire, mais dérogations possibles
 - Différentes zones non urbanisables : agricole, forestière, naturelle ...
 - ! Zone forestière : affectations élargies : culture sapins de Noël, éoliennes, hébergement de loisir, déboisement à des fins agricoles ...

Planification territoriale

- **CoDT - Schémas : 4 échelles**

- Schéma de développement territorial (SDT)
- Schéma de développement pluricommunal
- Schéma de développement communal
- Schéma d'orientation local

Planification territoriale

- **CoDT- Périmètre locaux**

- **Sites à Réaménager (SAR)**

« tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier sur les biens compris dans le périmètre d'un site à réaménager peut être tenu de réaliser les études et travaux ayant pour effet de restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental. »

- **Sites de Réhabilitation Paysagère et Environnementale (SRPE)** :

dont la réhabilitation aux niveaux paysager et environnemental est d'intérêt régional.

- **Périmètres de Remembrement Urbain (PRU)** : tout projet

d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, la suppression de la voirie et d'espaces publics.

Planification territoriale

- **Schéma développement territorial art DII2 CoDT**

- Définit la stratégie régionale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle des enjeux, perspectives, besoins
- La stratégie définit :
 - Objectifs régionaux : visant à :
 - Lutter contre l'étalement urbain
 - Développement socio-économique et attractivité territoriale
 - Gestion du cadre de vie
 - Maîtrise mobilité
 - Principes de mise en œuvre
 - Structure territoriale
- + mesures de gestion et de programmation

Planification territoriale

- **Schéma développement territorial**
 - **Structure territoriale :**
identifie et cartographie différents éléments parmi lesquels :
 - Sites reconnus par la LCN (= sites protégés + sites N 2000)
 - Liaisons écologiques

Planification territoriale

Schéma développement territorial

Parmi les objectifs:

« VALORISER LES PATRIMOINES NATURELS, CULTURELS ET PAYSAGERS ET LES PRÉSERVER DES PRESSIONS DIRECTES ET INDIRECTES DE L'URBANISATION »

Planification territoriale

Schéma développement territorial

Principes et structure territoriale

- Au niveau régional, **le potentiel d'accueil de la vie sauvage sera développé sur l'ensemble du territoire.**
- Il s'agit de **structurer les activités** sur le territoire dans le but :
 - d'accroître la protection des sites reconnus
 - assurer la mise en réseau des sites reconnus et de limiter la fragmentation du territoire
 - de préserver la continuité des liaisons écologiques
- **L'adéquation des projets d'aménagement** avec les voies et dynamiques naturelles des espèces animales sera appréciée.
- La **mise en réseau** des territoires non bâties doit être assurée

Planification territoriale

Schéma développement territorial Mesures de gestion et programmation

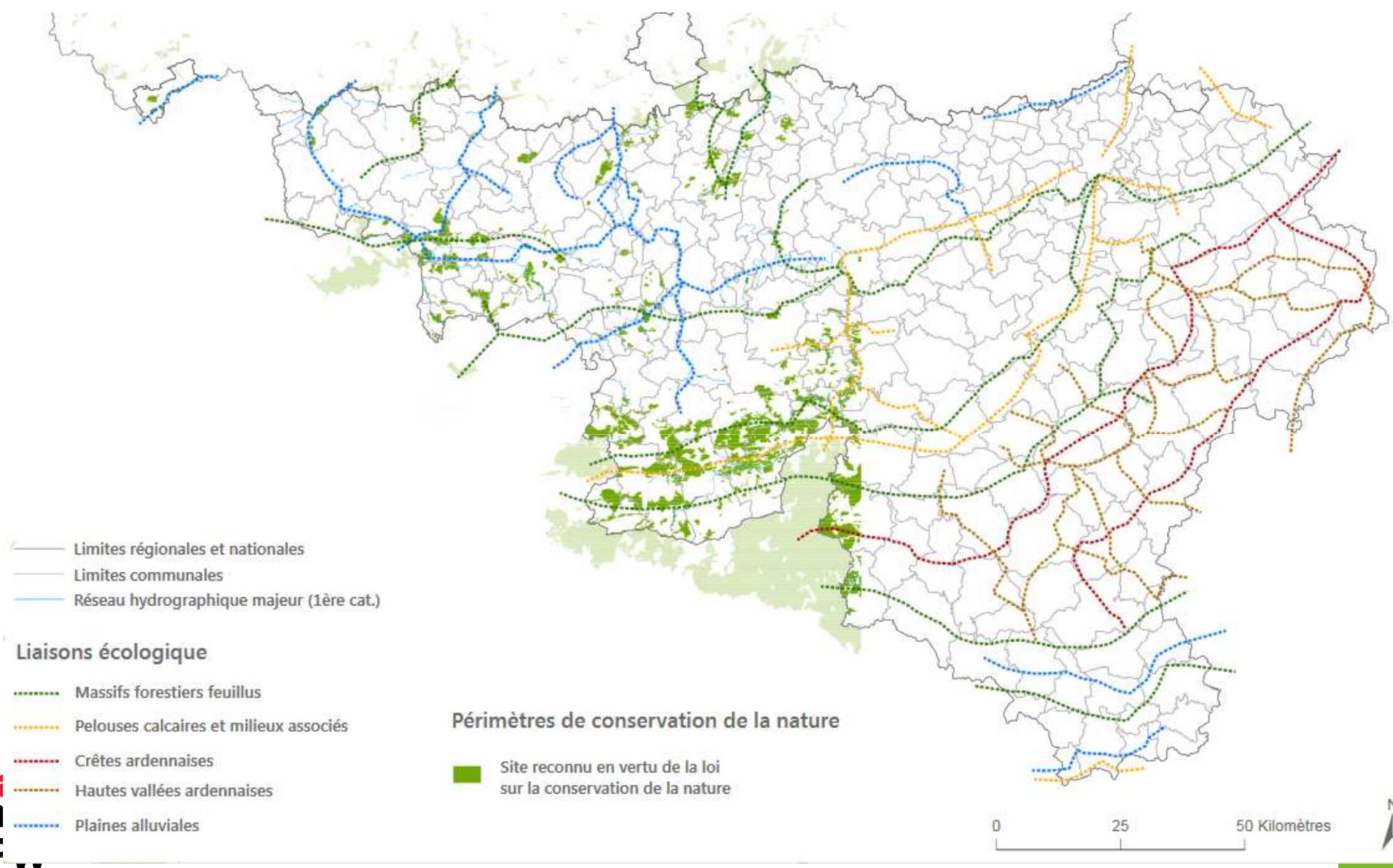
- Au niveau communal, identifier et **préserver les sites de grand intérêt biologique** et conserver et réaménager des liens entre ces milieux.
- **Définition d'un maillage** avec axes principaux structurants et petits éléments (haies, bosquets, bords de routes...)
- A l'intérieur du maillage, le **potentiel d'accueil de la vie sauvage doit être progressivement restauré** sur l'ensemble du territoire communal, en adoptant des modes de gestion qui, tout en rencontrant les besoins humains, permettent à la vie sauvage de s'exprimer.

Planification territoriale

- **Schéma développement territorial**

Carte des liaisons écologiques :

- Adoptée à une large échelle territoriale =
 - Massifs forestiers feuillus
 - Pelouses calcaires et milieux associés
 - Crêtes ardennaises
 - Haute-vallées ardennaises
 - Plaines alluviales
- A préciser à des échelles + locales (étude en cours)



Synthèse

- Plusieurs outils réglementaires existent
 - mesures contraignantes pour éviter les détériorations (CE, LCN, CoDT)
 - recommandations pour ce qui concerne le développement (SDT)
- Complexité du système (combinaison de législations)
- Certaines difficultés :
 - Qualité / uniformité des évaluations d'impact (guidances)
 - Quantification des mesures de compensation
 - Moyens pour le contrôle et le suivi
 - Prise en compte biodiversité dans projets de moindre envergure : cumul de « petits » impacts